

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**ARRETE PREFECTORAL N°2016-21 EN DATE DU 22 FÉVRIER 2016
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 2014-116 BIS AUTORISANT
LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE 10 FORAGES DE
RESEAU DE CHALEUR ET DE FROID URBAIN SUR LA ZAC SEGUIN A
BOULOGNE-BILLANCOURT**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté MCI n° 2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 11 janvier 2013, présentée par la société IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES, enregistrée sous le n°75 2013 00011 et relative aux travaux et à l'exploitation de 10 forages d'un réseau de chaleur et de froid urbain sur la Zac Seguin à Boulogne-Billancourt ;

VU l'arrêté initial d'autorisation n° 2014-116 bis du 10 juin 2014 relatif aux travaux de construction et d'exploitation de 10 forages de réseau de chaleur et de froid urbain sur la ZAC Seguin à Boulogne-Billancourt ;

VU le dossier de demande réceptionné au guichet unique police de l'eau le 22 janvier 2015, enregistré sous le n° 75 2015 00016, concernant la modification de l'arrêté n° 2014-116 bis du 10 juin 2014 autorisant les travaux de construction et d'exploitation de 10 forages de réseau de chaleur et de froid urbain sur la Zac Seguin à Boulogne-Billancourt ;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale des Hauts-de-Seine de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 mars 2015 ;

VU le rapport au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 22 décembre 2015;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hauts-de-Seine en date du 26 janvier 2015;

VU le courrier du 1er février 2016 par lequel j'ai transmis au demandeur le projet d'arrêté établi au regard de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'ai informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 16 février 2016 qui indique n'avoir aucune remarque à formuler ;

CONSIDERANT les modifications apportées au dossier de demande d'autorisation initiale (modification de la hauteur sous plafond, modification de la température de rejets et modification de la durée de l'autorisation) ;

CONSIDERANT les avis émis pendant l'enquête administrative;

CONSIDERANT que les impacts engendrés par ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des changements notables des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale;

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de modifier certaines dispositions des articles 3.2 , 7.1 et 10 de l'arrêté d'autorisation n° 2014-116 bis du 10 juin 2014 susvisé en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la société IDEX SEGUIN RIVES DE SEINE ENERGIES identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisée à exploiter quatre forages de prélèvements, cinq forages de réinjection et un forage de secours, dans la nappe de la craie, pour alimenter une centrale de pompes à chaleur et froid sur la commune de Boulogne-Billancourt (92), dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral n°2014-116 bis du 10 juin 2014 susvisé, aux éléments techniques et aux pièces annexes figurant dans le dossier de demande d'autorisation initiale susvisé, aux éléments techniques et aux pièces annexes figurant dans le dossier de demande de modifications susvisé et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Modifications de l'article 3.2 « Local pompes à chaleur » de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014

Les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le local des pompes à chaleur est implanté aux coordonnées Lambert 93 X 644 366,6 et Y 6 858 451,3 et présente les caractéristiques suivantes :

- surface 722 m²*
- hauteur sous plafond 9 m*
- largeur 19m*
- longueur 38m*

Pendant la période des travaux, cinq puits de pompages et deux piézomètres sont en place pendant une durée de 3 mois pour un rabattement de la nappe alluviale de 40m³/h. »

ARTICLE 3 : Modifications de l'article 7.1 « Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de réinjection » de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 7.1 de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les températures de rejets sont comprises entre 5°C et 24°C.
A compter du 1^{er} janvier 2016, les températures de rejets sont comprises entre 5°C et 24°C sauf pour la période entre le 1^{er} juin et le 30 septembre pour laquelle les températures de rejets sont comprises entre 5°C et 30°C. »*

ARTICLE 4 : Modifications de l'article 10 « Durée de l'autorisation » de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014

Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté d'autorisation initial n°2014-116 bis du 10 juin 2014 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 30 juin 2035 ».

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 6 : Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R 214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation de l'amé-

nagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

ARTICLE 8 : Suspension de l'autorisation

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

ARTICLE 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autres réglementations

La présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.

- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie 246 boulevard Saint Germain 75 007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 12 : Exécution, publication et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et accessible sur son site internet.

Un extrait du présent arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Boulogne-Billancourt.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hauts-de-Seine ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté est notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins sur le site.

A Nanterre, le **22 FEV. 2016**

M

Le Préfet des Hauts-de-Seine,

**Le Secrétaire Général
Préfecture des Hauts-de-Seine**

Thierry BONNIER